

ORDONNANCE N° 4 / 76 DU 20 JUILLET 1976

donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la fourniture d'une vedette de pilotage pour le port de Pointe-Noire au moyen d'un crédit fournisseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution ;

(/u l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC).

(/u le Décret N° 70/38 du 11 Février 1970 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Le Conseil d'Etat entendu,

() ORDONNANCE :

ARTICLE 1ER.- L'Etat Congolais donne son aval à l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) pour le paiement des sommes dues pour l'acquisition d'une vedette de pilotage à l'aide d'un crédit fournisseur de la Société TECIMAR, sise à Paris.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 JUILLET 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

Marien Ngouabi